

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 13 décembre 2022

Réf. 2022.09.10

L'an deux mil vingt-deux et le treize décembre à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire dans les délais légaux, le 08 décembre 2022, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 13
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 15

Présents :

CHAVEROT Véronique	PERRIER Guy
PALAIS Jean-Claude	DENIS Chantal
ESCOFET Danièle	CHAVEROT Gilbert
COLLON Colette	LANGE Audrey
POIRON Jean-Pierre	LAURENT Michel
BISSAY David	BLANCHARD Valérianne
SERRAILLE Joëlle	

Excusés :

GIROUD Marc (pouvoir à Jean Claude PALAIS)
MESSAOUDI – PERRET Merryll (pouvoir à Michel LAURENT)

Secrétaire de séance : ESCOFET Danièle

Objet : CCFE : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION « PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise en date du 20 septembre 2022 n° 2022.07.05 concernant le partage de la taxe d'aménagement avec adoption du principe de reversement de 1% de la part communale de ladite taxe à la Communauté de Communes Forez-Est.

Or, en application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe

d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

En outre, l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de revenir sur leur décision et de ne pas mettre en œuvre la délibération n° 2022.06.04 adoptée en matière de reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2022 ;
- **PRÉCISE** que la répartition mise en œuvre est abrogée, conformément à l'article 15 de la loi de finances rectificative qui supprime le caractère obligatoire d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.

VIOLAY, le 10 janvier 2023,

La secrétaire de séance,



Le Maire,
Véronique CHAVEROT.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 13.01.2023
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20221213-20220910-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 13/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

